

**Règlement communal instaurant une
prime à l'installation, à la réparation et au remplacement
d'un système de récupération d'eau de pluie**

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et aux conditions prévues par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie une prime pour l'installation, la réparation ou le remplacement des systèmes de récupération d'eau de pluie (citernes ou réservoirs) situés sur son territoire.

Article 2

Le montant de la prime est fixé à 50% du coût des travaux d'installation, de réparation ou de remplacement par installation individuelle. Il ne dépasse jamais 500 Euro.

Article 3

Une seule prime est octroyée par bien, par ménage et par installation.

Dans les immeubles à logements multiples, une seule prime est octroyée par logement, par ménage et par installation. La prime ne peut être accordée plus de quatre fois pour le même immeuble.

Article 4

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%, dans les limites définies à l'article 2.

Article 5

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui installe ou fait installer, répare ou fait réparer, remplace ou fait remplacer un système de récupération d'eau de pluie, que cette personne soit locataire ou titulaire de droits réels sur le bâtiment concerné.

Article 6

Pour pouvoir bénéficier de la prime prévue au présent règlement, le système de récupération d'eau de pluie doit impérativement répondre à l'ensemble des prescriptions présentes au présent article.

6.1. Le système de récupération d'eau de pluie doit tout d'abord répondre aux conditions suivantes :

6.1.1 : avoir une capacité minimale de 2000 litres ;

6.1.2 : ne collecter que les eaux provenant des toitures, en ce compris les eaux provenant du toit des vérandas ;

6.1.3 : collecter les eaux provenant de 40 m² (calculés horizontalement) de toiture au moins ;

6.1.4 : être accordé au minimum à la chasse d'un WC ou à un lave-linge ;

6.1.5 : comporter :

- un groupe de surpression,

- un système de filtrage situé à l'arrivée,
 - un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein),
 - une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;
- 6.1.6 être totalement séparé du réseau de distribution de l'eau de ville.

6.2. Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau, les points de puisage doivent être alimentés de l'une des manières suivantes :

- soit par l'usage d'un réservoir tampon agréé par Belgaqua alimenté automatiquement en eau de ville en fonction du niveau d'eau dans le système de récupération d'eau de pluie,
- soit par un rupteur à évent atmosphérique agréé par Belgaqua à placer à 15 cm au-dessus du niveau maximal de l'eau
- soit par l'approvisionnement manuel du réservoir d'eau de pluie lui-même, conformément aux prescriptions techniques de Belgaqua.

Les points de puisage ne peuvent, en aucun cas, être alimentés directement par le réseau de distribution de l'eau de ville.

Les points de puisage doivent également être clairement identifiés comme étant alimentés en eau non potable.

6.3. Dans le cas d'une nouvelle construction, les citernes doivent en outre répondre aux conditions imposées par les règlements d'urbanisme. En cas de contradiction entre les conditions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme, ce sont les conditions des règlements d'urbanisme qui sont applicables.

6.4. Le système de récupération d'eau de pluie doit être maintenu en parfait état de fonctionnement pendant cinq ans au moins à compter de la fin des travaux.

Article 7

Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 8

Le dossier de demande de la prime comporte :

- 1° le formulaire de demande *ad hoc* dûment rempli, daté et signé ;
- 2° une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, une copie des statuts du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne morale ainsi que, le cas échéant, la preuve d'habilitation de la personne représentant la personne morale ;
- 3° la preuve de la titularité des droits réels du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- 4° la copie des factures et des preuves de paiement afférentes aux travaux d'installation, de réparation ou de remplacement ;
- 5° la copie du permis d'urbanisme relatif aux travaux visés par la prime ou l'attestation du service de l'urbanisme suivant laquelle les travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme ;
- 6° minimum deux photos montrant le système de récupération d'eau de pluie et les éléments techniques visés à l'article 6.
- 7° le rapport positif d'une visite de contrôle de l'installation délivré par le distributeur d'eau, effectuée impérativement avant le dépôt du dossier de demande.

La demande de la prime précise le montant des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées par le bénéficiaire pour la même installation.

La Commune se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire – en ce compris de nouvelles photos – nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Article 9

La demande de la prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois suivant la fin des travaux, soit par lettre recommandée à la poste, soit par dépôt du dossier de demande au service Eco-Conseil, contre avis de réception.

En cas de dépôt tardif et sauf cas de force majeure, aucune prime ne sera accordée pour l'installation faisant l'objet de la demande.

Article 10

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. La Commune peut solliciter l'aide du distributeur d'eau pour ce faire.

Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier ordinaire au moins 10 jours à l'avance.

Article 11

Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser celle-ci sans délai s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.